



**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION
DES HEURES DE MISE EN SERVICE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC
SUR LA COMMUNE DE SAINT GEOURS DE MARENNE**

N° 2022-41PM

Le Maire de la Commune de Saint Geours de Marenne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code Civil,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L583-1 à L583-5,

Vu la norme NFC 17200 relative aux installations d'éclairage extérieur,

Vu la norme EN 13201 relative à la sélection des classes de chaussées (1), aux exigences de performances (2), au calcul des performances (3), et aux méthodes de mesures de performances photométriques (4),

Considérant que Monsieur le Maire est chargé de la police municipale dans la commune, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que l'éclairage public contribue à assurer la sécurité des biens et des personnes,

Considérant néanmoins qu'il est nécessaire de lutter contre les nuisances lumineuses, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en énergie,

Considérant qu'à certaines heures et dans certains lieux, la sécurité des biens et des personnes ne justifie pas que l'éclairage public fonctionne en permanence.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les heures de mise en service de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal sont les suivantes :

- **BOURG :** Postes 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28, 29, 30, 31, 36, 37, et 40

Allumage permanent (100%) jusqu'à 20h30, coupure d'une lampe sur deux de 20h30 à 07h30, allumage permanent ensuite si encore nuit.



- **ZAE ATLANTISUD** : Postes 1, 2, 4, 5, 6 et 7

Allumage permanent (100%) jusqu'à 22h00, coupure totale de 22h00 à 6h00,

- **COLLEGE** : Postes 25 et 26

Allumage permanent (100%) jusqu'à 20h30, coupure d'une lampe sur deux de 20h30 à 06h30, allumage permanent ensuite si encore nuit.

Allumage permanent liaison douce vers le Complexe Sportif.

ARTICLE 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 66 du 15 janvier 2019.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et adressé à Monsieur le Préfet des Landes. Il est également chargé d'en adresser une copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction des Routes et des Infrastructures
- Monsieur le Président du SYDEC
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de PAU.

A Saint Geours de Marenne, le 31 mai 2022

Le Maire
Mathieu DIRIBERRY

